

Motion Nicolas Rochat et consorts - Restrictions des conditions d'accès pour l'enseignement de la culture générale (ECG) au sein des écoles professionnelles (ECEP) vaudoises

Développement

L'enseignement de la culture générale (ECG) dispensé au sein des écoles professionnelles est constitué de deux volets[1] : i) **Langue et communication** d'une part, ii) **Société** d'autre part.

Dans ses principes pédagogiques, cet enseignement **thématique** prévoit l'apport des connaissances indispensables, comme l'acquisition des compétences utiles à l'évolution personnelle et sociale de chacun-e ; la réalité des personnes en formation (apprenti-e-s) y est ainsi systématiquement considérée. Cet enseignement interdisciplinaire traite aussi de manière transversale de multiples domaines touchant au droit, à la culture, à l'écologie, à l'économie, et à la politique.

Une récente directive émanant de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) datée du 17 novembre 2009 (Directive D-11) exige pour l'ECG un diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II pour une des branches suivantes : français, géographie, histoire, économie.

Cette directive exclut *de facto* les titulaires d'une maîtrise universitaire (master) en sciences humaines, en particulier ceux diplômés en sciences sociales et politiques ainsi que ceux en droit (alors que la précédente directive datant du 2 mai 2007 les y autorisaient).

La loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) à son article 46, al.2, ainsi que l'art. 46, al.3, let c, dans son ordonnance d'application déterminent les conditions d'enseignement de la culture générale au sein des écoles professionnelles[2], soit i) avoir fait des études du niveau d'une haute école dans le domaine correspondant et ii) avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 1800 heures.

Il est indiqué dans la directive précitée que les diplômes retenus se fondent sur les recommandations de la CLPO (ex-Conférence des chefs de service de la formation professionnelle) du 1er octobre 2009. Toutefois, cette liste de la CLPO précise que les cantons peuvent prévoir des dérogations pour d'autres titres ou diplômes.

Cette liste étant une recommandation, ce sont bien les dispositions fédérales qui trouvent application dans le cas présent.

On peut comprendre et saluer les raisons qui ont incité le département concerné à la modification de la directive du 17 novembre 2009 : rendre perméable l'accès à l'enseignement à la fois dans les écoles professionnelles et celui dans les gymnases.

Néanmoins, constatant que l'enseignement de l'ECG touche au domaine lié à la politique, au droit et à l'environnement, les diplômés SSP et de droit constituent, à l'instar des titulaires actuels, de futurs enseignant-e-s compétents.

Cette **intervention** a pour but deux objectifs :

- Assurer aux 10'000 apprenti-e-s vaudois un enseignement de qualité et au plus près des objectifs visés par le plan d'étude-cadre pour l'ECG (PEC 2006).
- Permettre aux personnes titulaires d'un titre universitaire précité un accès à

l'enseignement professionnel sans effectuer de longues conditions d'équivalence ou d'en être exclu, ceci dans l'intérêt des apprenti-e-s vaudois-e-s.

Conclusion

Au vu de la teneur l'art. 108 de la loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVLFPPr) et les dispositions réglementaires y afférente (art. 157, al.1, RLVLFPPr) les soussigné-e-s motionnaires demandent :

La modification de la directive D 11 datée du 17 novembre 2009 en y incluant, **en plus des titres déjà retenus**, les titulaires des Masters suivants

i.) sciences politiques

ii.) sciences sociales

iii.) droit

iv.) ou toutes autres formations visée à l'art. 46, al.3, let. c, OLFPr : *avoir fait des études du niveau d'une haute école dans le domaine correspondant et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 1800 heures de formation [3]*

[1]OFFT, Formation professionnelle : Plan d'études cadre pour l'enseignement de la culture générale, Bern, 2006, p.5-6

[2]RS 412.10 et 412.101

[3]RS, *op. cit*

Souhaite développer et demande le renvoi en commission.

Le Sentier, le 8 mars 2011.

(Signé) *Nicolas Rochat et 29 cosignataires*

M. Nicolas Rochat : — Afin d'éviter toute suspicion inutile, sachez que je n'ai aucun intérêt à déclarer dans le présent objet puisque je ne suis pas titulaire d'une licence en sciences politiques. Peut-être serai-je un jour titulaire d'une licence en droit, mais ce n'est pas une question d'actualité.

Je rappelle les fondements de cette intervention. Elle a pour trait les titres requis pour enseigner la culture générale dans les écoles professionnelles. L'enseignement de la culture générale se veut interdisciplinaire ; il traite de manière transversale les thématiques liées au droit, à la politique, à la culture, à l'économie et à une quantité d'autres choses.

En date du 17 novembre 2009, une directive a vu se restreindre le nombre de titres requis pour enseigner ces branches. Cela signifie que seuls les titulaires d'un master en lettres HEC et en géographie peuvent désormais dispenser ce genre de cours, ce qui exclut *de facto* les titulaires notamment d'une licence — ou master, mais je n'aime pas les anglicismes — en sciences sociales et politiques (SSP) et les titulaires d'une licence en droit, alors que la loi fédérale et l'Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle restent très larges sur les conditions d'enseignement. Toutefois, je tiens à souligner et à saluer la volonté du département concerné de rendre l'accès à l'enseignement du secondaire II possible simultanément dans les gymnases et dans les écoles professionnelles, ce qui, je crois, était le fondement de la décision du département.

Cependant, il me semble que les licenciés SSP et en droit apparaissent comme la population cible pour dispenser les cours de culture générale, à la fois dans l'intérêt des 10'000 apprentis vaudois des écoles professionnelles et pour atteindre au mieux les objectifs pédagogiques fixés par le plan fédéral d'étude-cadre.

Je propose le renvoi en commission, dans un premier temps, pour discuter de tout cela. Cette motion vise à modifier la directive D11 du 17 novembre 2009, afin d'y maintenir les titres que je viens d'évoquer et d'y inclure notamment les licenciés SSP et en droit, ou de toute autre formation.

La discussion n'est pas utilisée.

Dans son développement écrit, cosigné par au moins 20 députés, l'auteur demande le renvoi direct à l'examen d'une commission.

La motion est renvoyée à l'examen d'une commission.